Le Maire, Gérard KERNEC à

Département des Côtes d'Armor Mairie



Affaire suivie par : Mfrançoise Lapous

OBJET: réunion du conseil municipal

Madame, Monsieur

Je vous prie de bien vouloir assister à la réunion du conseil municipal, qui aura lieu le :

Mercredi 27 février 2019

Salle de la Mairie

18 h 00

ORDRE DU JOUR

- Adoption du procès-verbal du conseil municipal du 27 novembre 2018
- Approbation statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement consécutivement (Société Publique Locale d'Aménagement) à la création de la commune nouvelle de La Roche-Jaudy
- SDE (Syndicat Départemental d'Electricité)
 - Rénovation d'un foyer d'éclairage public rue Bellevue
 - Effacement des réseaux d'éclairage public et télécom au hameau des Sept Saints
- Programme de voirie 2019
- Foncier : acquisition accès du nouveau lotissement (en prolongement de la rue « Armand Robin ») par Hent ar C'hozti
- Entente Plouaret Vieux-Marché :
 - Participation à l'acquisition et à l'utilisation de matériels en commun (Norémat de Vieux-Marché et acquisition nouvelle d'une rotobroyeuse par la commune de Plouaret)
 - Mise à disposition de l'agent recruté par la commune de Plouaret en remplacement d'un agent mis à disposition de Vieux-Marché ayant sollicité une disponibilité.
- Avis sur installations classées pour la protection de l'environnement : la Sarl Trégor Biogaz de Lan Aman à Plouaret pour l'exploitation d'une unité de méthanisation
- Lompte-rendu décisions du Maire en application de l'article L2122-23 du CGCT.
- Questions diverses

PJ: Pv du 27 novembre 2018

Le Maire,

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_1-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé: 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 14

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC - A GARZUEL - VACHER D - C MORICE - G BOISNARD - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON - S CHRETIEN - JY GUENO

Absents: C CAILLEAUX

Procurations: C CAILLEAUX à A. GARZUEL -

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-1

Adoption du procès-verbal du 27 novembre 2018

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Néanmoins M PRIGENT fait observer, eu égard à sa dernière intervention lors des questions orales, que le débat ne portait pas sur « les gilets jaunes » et ne souhaitait aucunement faire obstacle à la liberté de manifester.

M MORICE, lors de son intervention au sujet du conventionnement pour l'acquisition et l'utilisation de la balayeuse de Plouaret, précise quand il déclare « qu'à GP3A, l'organisation est pire qu'à LTC » il faisait allusion à la présence des élus en réunions en fin de mandat.

DECISION: VOTE: Pour 15 - Contre: 0 - Abstention: 0

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard KERNEC Le Maire, Gérard KERNEC

Envoyé en préfecture le 28/02/2019 Reçu en préfecture le 28/02/2019

Affiché le

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 14

Nombre de conseillers en exercice : 15

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC - A GARZUEL - VACHER D - C MORICE - G BOISNARD - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON - S CHRETIEN - JY GUENO

Absents: C CAILLEAUX

Procurations: C CAILLEAUX à A. GARZUEL -

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-2

Approbation des statuts de la SPLA Lannion-Trégor Aménagement

CREATION D'UNE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT (SPLA)

VU

le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles

2121-21 et L. 1524-5, L. 1531-1 et suivants ;

VU

le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L. 327-1;

VU

Le Code du Commerce :

VU

Les délibérations du conseil communautaire de Lannion-Trégor Communauté du 30/01/2018 et du 03/04/2018 relatives à la création d'une Société Publique Locale

l'Aménagement (SPLA) :

VU

La délibération du Conseil Municipal en date du approuvant les statuts de la SPLA

Lannion-Trégor Aménagement ;

CONSIDERANT

La création de la commune nouvelle de La-Roche-Jaudy, portant fusion des communes de Hengoat, Pouldouran, Pommerit-Jaudy et La-Roche-Derrien, modifiant en conséquence de façon substantielle les statuts de la SPLA

Lannion-Trégor Aménagement adoptés précédemment ;

CONSIDERANT

L'intérêt de disposer d'outils adaptés à la mise en œuvre d'une politique

d'aménagement;

I. Rappel du contexte et des objectifs

LTC et ses communes membres ont pour ambition de mener une politique d'aménagement active de leur territoire afin d'adapter les infrastructures, services, offre de logements aux besoins des habitants.

Envoyé en préfecture le 28/02/2019 Reçu en préfecture le 28/02/2019

Affiché le

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

Cette ambition fait naître le besoin de disposer d'un outil adapté pour mettre en œuvre une politique active de renouvellement urbain et de réhabilitation de bâti dans les centres ville et centres bourgs affirmée dans le PADD du SCOT et dans le PLH.

La SEM existe et agit pour produire de l'habitat en extension urbaine sous forme de lotissements. Mais ces opérations menées par la SEM elle-même sont équilibrées en recettes et en dépenses car le modèle économique s'y prête et permet ces équilibres.

Économiquement, il est plus simple d'obtenir un bilan équilibré, voire bénéficiaire lorsqu'il s'agit de lotir des terres en produisant, à partir de terrains nus des lots à bâtir.

Le coût du renouvellement urbain est plus élevé car il nécessite d'acquérir du foncier à un coût supérieur, il suppose souvent des coûts d'adaptation supplémentaires : démolitions, dépollutions, il est généralement plus complexe à mettre en œuvre juridiquement et techniquement.

En outre, le modèle d'habitat regroupé dans les bourgs n'est pas le plus demandé actuellement. Il existe sur le territoire une carence de l'offre privée en la matière qui s'explique par ce difficile équilibre financier des opérations.

Cependant, les enjeux du vieillissement et de la raréfaction des ressources commandent de **reconq**uérir cet habitat : moindre consommation et morcellement des terres, meilleure proximité aux services, mixité sociale et générationnelle, meilleure gestion des équipements publics, consolidation des services au sens large.

Cet objectif est affirmé dans le PADD du SCoT débattu en décembre 2017.

Au-delà de l'intention, il convient de se doter des outils et moyens pour agir et mener des opérations d'aménagement : une intervention publique est nécessaire afin notamment d'apporter des fonds publics pour équilibrer les bilans des opérations.

Afin que les outils existants permettent la mise en œuvre d'opérations dans un souci de cohérence globale à l'échelle de LTC, il est précisé que la SEM verra ses statuts modifiés pour se recentrer sur l'économie et l'énergie.

La nouvelle Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) reprendra et développera les opérations dédiées à l'habitat. Il est également précisé qu'il sera proposé par LTC que le conseil d'administration de la SPLA adopte dès sa création par délibération un "pacte de réussite" qui constituera son référentiel d'intervention et précisera le sens de son action. Ce pacte de réussite sera l'expression opérationnelle des grands objectifs de la politique d'aménagement devant assurer une cohérence sur le territoire.

La Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA) a donc vocation à devenir l'opérateur commun permettant la réalisation des opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

II. Création d'une Société Publique Locale

II.A. Présentation de la Société Publique Locale

Pour répondre à ces objectifs, il est proposé de créer une Société Publique Locale (SPL), à compter du 1er janvier 2019.

La loi n°2010-559 du 28 mai 2010, codifiée aux articles L. 1531-1 et suivants du CGCT, a précisé les modalités de constitution de la SPL, dont le capital est intégralement détenu par les collectivités actionnaires. Cette société, soumise aux régimes de la société d'économie mixte locale et de la société anonyme (livre II du code de commerce), est compétente pour assurer l'exploitation de services publics industriels et commerciaux ou de toute autre activité d'intérêt général. Elle exerce son activité uniquement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités et groupements qui en sont membres. Elle doit être composée d'au moins deux actionnaires.

Le CGCT ouvre la possibilité de préciser le champ d'intervention des SPL en créant les SPLA plus spécifiquement destinées et limitées à mener des opérations d'aménagement.

La SPLA paraît dès lors comme une modalité particulièrement adaptée pour assurer les opérations d'aménagement de LTC et des communes membres dans un souci de cohérence territoriale.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

II.B. Les missions de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA)

Il est proposé que la SPLA prenne la dénomination sociale de LANNION TREGOR AMENAGEMENT.

La relation conventionnelle unissant les actionnaires à la SPLA pour lui confier la réalisation d'une opération se formalisera par la conclusion d'un contrat exonéré des obligations de publicité et de mise en concurrence.

L'alinéa 5 de l'article L. 327-1 du code de l'urbanisme fixe la liste des matières pouvant être intégrées à l'objet social d'une SPLA.

Les SPLA sont ainsi compétentes pour réaliser :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- des études préalables ;
- à toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- à toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;
- procéder à toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre ler du livre I du code de l'urbanisme.

II.C. Souscription des Actions et gouvernance

Comme indiqué précédemment, il est proposé que la Communauté d'Agglomération et les communes membres soient actionnaires de la Société Publique Locale d'Aménagement (SPLA).

Conformément aux dispositions réglementaires et statutaires, la SPLA est administrée par un conseil d'administration de 18 membres maximum composé de représentants des actionnaires.

En application de l'article L. 1524-5 du CGCT, tout actionnaire a droit au moins à un représentant au conseil d'administration. Le nombre de siège est fixé dans une proportion au plus égale à celle du capital détenu. Lorsque le nombre d'actionnaires est trop important pour assurer une représentation directe des actionnaires ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités, le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration.

En raison du grand nombre d'actionnaires, les communes seront représentées au sein d'une telle assemblée spéciale. Au sein de l'assemblée spéciale, chaque commune dispose :

- d'un représentant,
- d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'elle possède.

Il est proposé un conseil d'administration de 17 sièges.

Par ailleurs, chaque commune actionnaire bénéficie d'un représentant à l'assemblée générale, qui dispose de droits de vote proportionnels au nombre d'actions détenues.

Le capital social de la société est de 360 000 €, dont 50 000 € pour les communes qui participent pour environ 0,5 € par habitant.

Actionnaires	Montant souscrit	Nombres d'actions	Nombre de sièges au CA
LTC	310 000	620 000	14
Assemblée spéciale	50 000	100 000	3
TOTAL	360 000	720 000	17

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

CONSIDERANT

les motifs exposés ci-dessus ;

Après en avoir délibéré, LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE:

- <u>D'APPROUVER</u> la participation de la commune au capital de la Société Publique Locale d'aménagement « LANNION TRÉGOR AMÉNAGEMENT » à hauteur de 1331 actions d'une valeur nominale de 0,50 € (cinquante centimes d'euros) chacune, pour un montant total de 665.50 € :
- <u>D'APPROUVER</u> le versement des sommes en une fois, à la constitution de la société, correspondant aux participations de la commune au capital social ;
- <u>D'APPROUVER</u> le projet de statuts de la SPLA tel que joint en annexe à la présente délibération et d'autoriser le Maire à les signer ;
- <u>DE DESIGNER</u> pour représenter la commune à l'assemblée spéciale M Gérard KERNEC
- <u>D'AUTORISER</u> le représentant désigné à donner pouvoir au représentant d'une autre commune membre de l'assemblée spéciale en cas d'empêchement ;
- <u>D'AUTORISER</u> chaque délégué qui sera désigné ultérieurement à accepter les fonctions de représentant commun au conseil d'administration, et toutes les fonctions dans le cadre de la représentation qui pourrait leur être confiée au sein de la société publique locale ;
- <u>D'AUTORISER</u> le Maire ou son représentant habilité à prendre toutes les mesures et à signer tous documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION: VOTE: Pour 15 - Contre: 0 - Abstention: 0

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard KERNEC Le Maire, Gérard KERNEC

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

Commune	Population	SPLa		ID : 022
Commune	INSEE 2018	nombre d'actions Capita		
KERBORS	323	314	157,	00€
BERHET	256	249	124,	50 €
CAMLEZ	924	897	448,	50 €
CAOUENNEC-LANVEZEAC	885	859	429,	50 €
CAVAN	1 522	1 477	738,	50 €
COATASCORN	254	247	123,	50 €
COATREVEN	501	486	243,	00€
KERMARIA-SULARD	1 066	0	-	€
LANGOAT	1 196	1 161	580,	50€
LANMERIN	594	577	288,	50 €
LANMODEZ	440	427	213,	50 €
LANNION	20 815	20 205	10 102,	50 €
LANVELLEC	605	587	293,	50 €
LEZARDRIEUX	1 558	1 512	756,	00€
LOGUIVY-PLOUGRAS	934	907	453,	50 €
LOUANNEC	3 200	3 106	1 553,	00€
MANTALLOT	234	227	113,	50€
MINIHY-TREGUIER	1 329	1 290	645,	00€
PENVENAN	2 678	2 600	1 300,	00€
PERROS-GUIREC	7 554	7 333	3 666,	50 €
PLESTIN-LES-GREVES	3 690	3 582	1 791,0	00€
PLEUBIAN	2 433	2 362	1 181,0	00€
PLEUDANIEL	948	920	460,0	00€
PLEUMEUR-BODOU	4 184	4 061	2 030,	50€
PLEUMEUR-GAUTIER	1 279	1 242	621,0	00€
PLOUARET	2 184	2 120	1 060,0	00€
PLOUBEZRE	3 681	3 573	1 786,	50€
PLOUGRAS	429	417	208,	50€
PLOUGRESCANT	1 252	1 215	607,	50€
PLOUGUIEL	1 815	1 762	881,0)0€
PLOULEC'H	1 724	1 674	837,0	00€
PLOUMILLIAU	2 549	2 474	1 237,0	00€
PLOUNERIN	749	727	363,5	50€
PLOUNEVEZ-MOEDEC	1 462	1 419	709,5	50€
PLOUZELAMBRE	236	229	114,5	50€
PLUFUR	554	538	269,0)0€
PLUZUNET	1 047	1 016	508,0	00€
PRAT	1 146	1 112	556,0)0€
QUEMPERVEN	395	383	191,5	50€
ROCHE-JAUDY	3 207	3 113	1 556,5	50€
ROSPEZ	1 808	1 755	877,5	50€
SAINT-MICHEL-EN-GREVE	462	448	224,0	00€
SAINT-QUAY-PERROS	1 357	1 317	658,5	50€
TONQUEDEC	1 212	1 177	588,5	50€
TREBEURDEN	3 776	3 665	1 832,5	50€
TREDARZEC	1 128	1 095	547,5	50€
TREDREZ	1 494	1 450	725,0)0 €

TREDUDER	205	199	9¢ ID : 022-212203871-20190227-2019_1_2-E	DE
TREGASTEL	2 497	2 424	1_212,00 €	
TREGROM	412	400	200,00 €	
TREGUIER	2 737	2 657	1 328,50 €	
TRELEVERN	1 324	1 285	642,50 €	
TREMEL	438	425	212,50 €	
TREVOU-TREGUIGNEC	1 367	1 327	663,50 €	
TREZENY	371	360	180,00 €	
TROGUERY	294	285	142,50 €	
VIEUX-MARCHE	1 371	1 331	665,50 €	

TOTAL	104 085	100 000	50 000,00 €
-------	---------	---------	-------------

Rapport pop/nb d'action

0,97069

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

STATUTS DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT « LANNION TREGOR AMENAGEMENT »

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

LES SOUSSIGNÉES

- Lannion-Trégor Communauté, établissement public de coopération intercommunale sis 1 rue Monge 22307
 LANNION Cedex, représentée par Joël LE JEUNE, Président, agissant en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du 3 avril 2018;
- La Commune de BERHET-CONFORT, représentée par Louis MERRER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de CAMLEZ, représentée par Michel CABEL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de CAOUËNNEC-LANVEZEAC, représentée par Jean-François LE GUEVEL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de CAVAN, représentée par Maurice OFFRET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de COASTACORN, représentée par Germain SOL-DOURDIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de COATREVEN, représentée par Yves LE ROLLAND, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de KERBORS, représentée par Jean-François LE BESCOND, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de LA ROCHE-JAUDY, représentée par délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de LANGOAT, représentée par Hervé DELISLE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du
- La Commune de LANMERIN, représentée par Jacques GOISNARD, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de LANMODEZ, représentée par Alain GOURONNEC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de LANNION, représentée par Paul LE BIHAN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de LANVELLEC, représentée par François PRIGENT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de LE VIEUX MARCHE, représentée par Gérard KERNEC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de LEZARDRIEUX, représentée par Marcel TURUBAN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, représentée par Jean-François LE GALL, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

- La Commune de LOUANNEC, représentée par Gervais EGAULT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de MANTALLOT, représentée par Jean DROUMAGUET, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de MINIHY-TREGUIER, représentée par Jean-Yves FENVARC'H, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de PENVENAN, représentée par Michel DENIAU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PERROS-GUIREC, représentée par Erven LEON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLESTIN-LES-GREVES, représentée par Christian JEFFROY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLEUBIAN, représentée par Loïc MAHE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLEUDANIEL, représentée par Didier ROGARD, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLEUMEUR-BODOU, représentée par Pierre TERRIEN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de PLEUMEUR-GAUTIER, représentée par Pierrick GOURONNEC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLOUARET, représentée par Annie BRAS-DENIS, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLOUBEZRE, représentée par Brigitte GOURHANT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLOUGRAS, représentée par Jean-Claude QUENIAT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLOUGRESCANT, représentée par Anne-Françoise PIEDALLU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de PLOUGUIEL, représentée par Jean-Yves NEDELEC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLOULEC'H, représentée par , Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLOUMILLIAU, représentée par Marcel PRAT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLOUNERIN, représentée par Patrick L'HEREEC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;

Envoyé en préfecture le 28/02/2019 Reçu en préfecture le 28/02/2019

Affiché le

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

- La Commune de PLOUNEVEZ-MOËDEC, représentée par Gérard QUILIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLOUZELAMBRE, représentée par André COENT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de PLUFUR, représentée par Hervé GUELOU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de PLUZUNET, représentée par Jean-Claude JEGOU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de PRAT, représentée par Roger PRAT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de QUEMPERVEN, représentée par Philippe WEISSE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de ROSPEZ, représentée par Jacques ROBIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de SAINT-MICHEL-EN-GREVE, représentée par Christophe ROPARTZ, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de SAINT-QUAY-PERROS, représentée par Pierrick ROUSSELOT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TONQUEDEC, représentée par Jean-Claude LE BUZULIER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TREBEURDEN, représentée par Alain FAIVRE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TREDARZEC, représentée par Yvon LE SEGUILLON, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU, représentée par Joël LE JEUNE, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TREDUDER, représentée par René PIOLOT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TREGASTEL, représentée par Paul DRONIOU, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TREGROM, représentée par Jean-François LE BRAS, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TREGUIER, représentée par Guirec ARHANT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

- La Commune de TRELEVERN, représentée par François BOURIOT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TREMEL, représentée par Thérèse BOURHIS, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du :
- La Commune de TREVOU-TREGUIGNEC, représentée par Pierre ADAM, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TREZENY, représentée par Michel LE QUEMENER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;
- La Commune de TROGUERY, représentée par Serge HENRY, Maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du ;

ONT ÉTABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AMENAGEMENT REVETANT LA FORME D'UNE SOCIETE ANONYME QU'ELLES SONT CONVENUES DE CONSTITUER ENTRE ELLES

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

TITRE - I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE -SIÈGE SOCIAL - DURÉE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME DE LA SOCIÉTÉ

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société publique locale, telle que définie à l'article L. 1531-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Elle revêt la forme d'une société anonyme à conseil d'administration.

Elle est régie par les dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, les dispositions non contradictoires du titre II du livre V de la première partie du CGCT applicables aux sociétés d'économie mixte locales et du livre II du code de commerce applicables aux sociétés anonymes, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet :

- toute opération ou action d'aménagement au sens du code de l'urbanisme ;
- les opérations de requalification de copropriétés dégradées prévues à l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation;
- les études préalables ;
- toute acquisition et cession d'immeubles en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 du Code de l'urbanisme ;
- toute opération de construction ou de réhabilitation immobilière en vue de la réalisation des objectifs énoncés à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme;
- toute acquisition et cession de baux commerciaux, de fonds de commerce ou de fonds artisanaux dans les conditions prévues au chapitre IV du titre ler du livre I du code de l'urbanisme,
- plus généralement, toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du CGCT, la société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur leur territoire.

Article 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la société est « LANNION TREGOR AMENAGEMENT ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société publique locale d'aménagement" et "société anonyme" ou des

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

initiales "SPLA" et "SA", de l'énonciation du capital social, du lieu du siège social, du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 rue Monge 22307 LANNION Cedex.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Conseil d'administration sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le Conseil d'administration, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des actionnaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er JANVIER et se termine le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 DECEMBRE 2019.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

TITRE - II

APPORTS - CAPITAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il est fait apport à la société d'une somme en numéraire d'un montant total de trois cent soixante mille (360 000) Euros, correspondant à la souscription et à la libération de sept cent vingt mille (720 000) actions de cinquante centimes d'euros (0,50 €) de valeur nominale chacune.

Le montant total de ces apports en numéraire a été intégralement versé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation, ainsi qu'en atteste le certificat de dépôt établi par la banque dépositaire des fonds et annexé aux présents statuts (annexe 1).

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trois cent soixante mille (360 000) Euros et est divisé en sept cent vingt mille (720 000) actions nominatives de cinquante centimes d'euros (0,50 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées, toutes de même catégorie.

Ces actions sont détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital social peut être réduit ou augmenté dans les conditions prévues par la loi, par décision de l'assemblée générale des actionnaires, sous réserve que les collectivités territoriales et/ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital social.
- 2. Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement concerné se prononçant sur l'opération et dans les conditions prévues à l'article L. 1522-5 du CGCT.

Lorsque des apports immobiliers sont effectués, ils sont évalués par un commissaire aux apports et sont réalisés dans le respect des dispositions des articles L. 2241-1, L. 3213-2 et L. 4221-4 du CGCT.

Dans le cas où l'augmentation ou la réduction du capital entraine une modification de la composition du capital, l'accord du représentant des collectivités territoriales et/ou de leurs groupements ne pourra intervenir sans une délibération préalable de leur assemblée délibérante approuvant la modification conformément à l'article L1524-1 du CGCT.

- 3. Les actionnaires peuvent déléguer au Conseil d'administration la compétence ou les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital et de procéder à la modification corrélative des statuts.
- **4.** En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

5. Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration en conformité de la loi. Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

Article 10 - FORME ET INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

A la demande de l'actionnaire, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales des actionnaires, dans les conditions légales, réglementaires et statutaires.

Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions des assemblées générales des actionnaires.

Les actionnaires peuvent, à la demande du Conseil d'administration, effectuer des apports en compte courant dont le montant, la durée, la rémunération et les conditions de remboursement sont fixés par ledit Conseil, sous réserve des dispositions de l'article L. 1522-5 du CGCT.

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Définition préalable :

Par Cession et Transmission d'Actions, il convient d'entendre tout transfert de propriété d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, à titre gratuit ou onéreux, notamment par cession, apport, échange et donation, fusion, scission, dissolution, au profit de tiers et au profit d'actionnaires.

Par cession et transmission d'actions, il convient également d'entendre la transmission de l'usufruit ou de la nue-propriété d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, ainsi que de droits préférentiels de souscription.

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

- 2. Les Cessions et Transmissions d'Actions ne peuvent s'opérer que par un virement de compte à compte, effectué sur présentation d'un ordre de mouvement signé du cédant, de l'auteur de la transmission ou de son mandataire, ou de toute pièce justificative du transfert.
- 3. Les Cessions et Transmissions d'Actions ne peuvent intervenir qu'au profit de collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.
- **4.** Les Cessions et Transmissions d'Actions ne peuvent être effectuées qu'avec l'agrément préalable du Conseil d'administration.

A cet effet, le projet de Cession ou de Transmission d'Actions est notifié à la société par lettre recommandée avec accusé de réception avec l'indication :

- de l'identité complète de l'acquéreur ou du bénéficiaire de la Cession ou Transmission,
- la nature de la Cession ou de la Transmission d'Actions envisagée,
- le nombre d'actions dont la Cession ou la Transmission d'Actions est envisagée,
- le prix offert et les modalités de paiement du prix ou la valeur retenue.

Le Conseil d'administration disposera d'un délai de trois mois à compter de la réception de cette notification pour notifier sa décision à l'actionnaire souhaitant Céder ou Transmettre ses Actions.

A défaut de réponse dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'est pas motivée.

En cas de refus d'agrément, et sauf renonciation de l'actionnaire à son projet de Cession ou de Transmission d'Actions, le Conseil d'administration sera tenu de faire acquérir, dans les trois mois à compter de la notification du refus, les Actions dont la Cession ou la Transmission était projetée, soit par un actionnaire, soit par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession des Actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Toute Cession ou Transmission d'Actions intervenue en violation des dispositions ci-dessus est nulle.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

TITRE-III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

13.1 - Composition

13.1.1. La Société est administrée par un Conseil d'administration constitué de dix-sept sièges.

Les sièges sont attribués aux collectivités territoriales et groupements actionnaires en proportion de leur participation au capital de la société conformément aux dispositions de l'article L1524-5 du CGCT.

Une même collectivité ou groupement peut de fait avoir plusieurs sièges au Conseil d'administration.

Les collectivités ou groupements désignent un représentant par siège attribué. Ces représentants sont désignés en leur sein par leur assemblée délibérante.

13.1.2. Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire a droit, en principe, à au moins un représentant au Conseil d'administration.

Toutefois, si l'application du principe de représentation proportionnelle rappelé ci-dessus ne permet pas à chaque collectivité ou groupement d'avoir au moins un représentant au Conseil d'administration, lesdites collectivités et groupements sont réunis en assemblée spéciale qui désigne, parmi les élus de ces collectivités ou groupements, le ou les représentants communs qui siègeront au Conseil d'administration, un siège au moins leur étant réservé au Conseil d'administration.

Cette assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire ne disposant pas d'un représentant direct au Conseil d'administration. Le mandat de ces représentants à l'assemblée spéciale prend fin soit par la perte de leur qualité d'élus, soit par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement actionnaire de les relever de leurs fonctions.

L'assemblée spéciale élit son Président.

Elle se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de ses représentants au conseil d'administration.

Elle se réunit sur convocation de son Président, soit à l'initiative de ce dernier, soit à la demande de l'un de ses représentants au conseil d'administration, soit à la demande d'un tiers au moins des membres de l'assemblée spéciale, soit à la demande des membres de l'assemblée spéciale détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale.

L'organisation et le fonctionnement de l'assemblée spéciale, notamment les modalités de scrutin de désignation des représentants communs au Conseil d'administration, sont précisés par un règlement intérieur adopté par l'assemblée spéciale.

Les décisions sont prises au sein de cette assemblée spéciale à la majorité simple des voix.

Envoyé en préfecture le 28/02/2019 Reçu en préfecture le 28/02/2019

Affiché le

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

13.1.3. Le nombre d'administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-quinze ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Cette limite d'âge s'impose lors de la désignation des administrateurs. Un administrateur ne peut être déclaré démissionnaire d'office s'il dépasse la limite d'âge statutaire postérieurement à sa nomination.

13.2 - Durée du mandat

13.2.1. Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements actionnaires au Conseil d'administration prend fin avec le renouvellement ou la dissolution de l'assemblée qui les a désignés ou en cas de relèvement de leurs fonctions par cette dernière.

Dans le premier cas, le mandat des représentants au Conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes.

Dans le second cas, l'assemblée délibérante concernée est tenue de pourvoir simultanément au remplacement et d'en informer le Conseil d'administration.

Le mandat des représentants au Conseil d'administration désignés par l'assemblée spéciale prend fin lorsqu'ils perdent leur qualité d'élu de la collectivité ou du groupement qu'ils représentent ou lorsque l'assemblée spéciale les relève de leurs fonctions.

13.2.2. En cas de vacance d'un siège, notamment pour cause de décès ou de démission de son représentant, l'assemblée délibérante ou l'assemblée spéciale ayant désigné ledit représentant pourvoit au **remplacement** lors de la première réunion qui suit cette vacance.

13.3 - Responsabilité des représentants au Conseil d'administration

Conformément à l'article L. 1524-5 du CGCT, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au Conseil d'Administration incombe à ces collectivités ou groupements.

Lorsque des représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales et groupements membres de cette assemblée.

13.4 - Rôle

13.4.1. Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Il désigne le Président, le Directeur Général et, le cas échéant, les Directeurs Généraux délégués et peut mettre fin à tout moment à leurs fonctions.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société en faveur de tiers doivent être autorisés par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L 225-35, alinéa 4 du Code de commerce.

13.4.2. Le Conseil d'administration procède à tout moment aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir tous les documents qu'il estime utiles.

Envoyé en préfecture le 28/02/2019

Reçu en préfecture le 28/02/2019

Affiché le

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

13.4.3. Le Conseil d'administration peut donner à tout mandataire de son choix toute délégation de **pouvoirs** dans la limite des pouvoirs qu'il tient de la loi et des présents statuts.

Le Conseil peut décider de la création de comités d'études chargés d'étudier les questions que le Conseil ou son Président lui soumet.

13.4.4. Le Conseil d'administration peut, sur délégation de l'assemblée générale extraordinaire, apporter les modifications nécessaires aux statuts pour les mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires, sous réserve de ratification de ces modifications par la prochaine assemblée générale extraordinaire.

13.5 - Président du Conseil d'administration

13.5.1 - Le Conseil d'administration élit parmi ses membres un Président et fixe la durée de ses fonctions qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le représentant de la collectivité territoriale ou groupement élu(e) en qualité de Président est désigné par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement concerné, parmi ses représentants au Conseil d'administration.

Le Président est rééligible.

Le Président est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration.

- **13.5.2.** Le Président ne doit pas être âgé de plus de soixante-quinze ans au moment de sa désignation. En revanche, il ne peut être déclaré démissionnaire d'office s'il dépasse cette limite d'âge statutaire postérieurement à sa nomination.
- **13.5.3.** Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale des actionnaires. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Il préside les séances du Conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au Directeur Général lui sont applicables.

13.5.4. Le Conseil d'administration peut nommer parmi ses membres un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la **séance** du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

Les Vice-Présidents doivent être autorisés à exercer ces fonctions par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou groupement qu'il représente au Conseil d'administration.

13.6 - Fonctionnement du Conseil d'administration

13.6.1. Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation du Président.

Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'administration, peuvent, en indiquant précisément l'ordre du jour de la réunion, convoquer le Conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Le Directeur Général, lorsqu'il n'exerce pas la présidence du Conseil d'administration, peut demander au Président de convoquer le Conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

13.6.2. La réunion a lieu au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins huit (8) jours à l'avance par tous moyens.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

- **13.6.3** En cas d'absence ou d'empêchement du Président et, le cas échéant, du ou des **Vice-Présidents**, le Conseil d'administration désigne le Président de la réunion.
- **13.6.4.** Le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres présents (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence).

La voix du Président de séance est prépondérante en cas de partage des voix.

13.6.5. Il est tenu un registre de présence qui est émargé par les administrateurs participant à la réunion du Conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un autre administrateur.

Le règlement intérieur établi le cas échéant par le Conseil d'administration peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe.

13.6.6. Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, il est signé par deux administrateurs au moins.

13.7. Délégué spécial

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représentée au Conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Il procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées à l'article L. 1524-6 du CGCT.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Article 14 - DIRECTION GENERALE

14.1 - Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration, portant le titre de Directeur Général, qui peut être choisie ou non parmi les administrateurs.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'administration.

Envoyé en préfecture le 28/02/2019 Reçu en préfecture le 28/02/2019

Affiché le

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

Le Conseil d'administration peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, l'accord des représentants des collectivités territoriales ou groupements au Conseil d'administration sur cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de leur assemblée délibérante approuvant la modification.

Le Conseil d'administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Le changement de la modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

14.2 - Directeur Général

Le Directeur Général est nommé par le Conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat et, le cas échéant, des limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et au Conseil d'administration.

Il exerce ses fonctions dans le respect de la stratégie et de la politique générale définies par le Conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant précisé que la seule publication des statuts ne peut suffire à constituer cette preuve.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf lorsque le Directeur Général assume également les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Directeur Général sont soumises à la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

14.3 - Directeurs Généraux Délégués

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Le nombre maximum des Directeurs Généraux Délégués ne peut dépasser cinq.

La rémunération des Directeurs Généraux Déléqués est déterminée par le Conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Les Directeurs Généraux Délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du Directeur Général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeur Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Les Directeurs Généraux Délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Directeur Général et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

Article 15 - REMUNERATIONS

15.1- Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au Conseil d'administration peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers, sous **réserve** d'y avoir été expressément autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés. Cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération revêt la forme de jetons de présence alloués par l'assemblée générale des actionnaires, le Conseil d'administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

Le conseil d'administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles.

15.2 – Sous la même réserve que celle ci-dessus s'agissant des représentants des collectivités territoriales et groupements, la rémunération du Président, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Délégués est fixée par le Conseil d'administration.

Article 16 – <u>CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE</u>

Les conventions visées à l'article L225-38 du Code de Commerce doivent être autorisées par le Conseil d'administration et approuvées par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues par la Loi.

Article 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

TITRE-IV

ASSEMBLEES GENERALES DES ACTIONNAIRES

ARTICLE 18 - CONVOCATION ET REUNIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

18.1. Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par le Conseil d'administration ou par le Commissaire aux comptes ou par toute personne habilitée à cet effet par la Loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département indiqué dans la convocation.

Toutes les actions de la société étant nominatives, la convocation est effectuée quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par un avis publié dans un Journal d'annonces légales du département du siège social, soit par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Elle comporte les mentions prévues par la Loi, notamment l'ordre du jour de l'assemblée.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la société à condition d'avoir soumis, par voie postale ou électronique, une proposition en ce sens aux actionnaires et d'avoir recueilli leur accord, par voie postale ou électronique, conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Lorsque l'assemblée n'a pu valablement délibérer à défaut de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée sont convoquées dix jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première assemblée.

- **18.2.** Un ou plusieurs actionnaires représentant la quote-part du capital prévue par la loi, peuvent, dans les conditions et délais légaux, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions.
- **18.3.** Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations personnellement ou par mandataire ou en votant par correspondance ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, sur justification de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société au jour de l'assemblée.

La société prendra en considération, tous les transferts de propriété des titres qui pourront intervenir entre la réception par la société des procurations ou votes à distance (formulaire de vote à distance ou document unique de vote) et la date requise pour l'inscription en compte.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société trois jours avant la date de l'assemblée seront pris en compte. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée au plus tard à 15 heures, heure de Paris

Tout actionnaire peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Tout actionnaire peut se faire représenter dans les conditions prévues par le Code de Commerce, et notamment par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

18.4. Une feuille de présence contenant les indications prévues par la loi est établie lors de chaque assemblée.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

Elle est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

18.5. Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou par l'administrateur le plus ancien présent à l'assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires présents et acceptants qui disposent par eux-mêmes ou comme mandataires du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Les procès-verbaux de délibérations sont dressés et leurs copies ou extraits sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 19 - VOTE - QUORUM - MAJORITE

- **19.1.** Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.
- 19.2. Le mode de scrutin est déterminé par le bureau de l'assemblée.
- **19.3.** Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf pour les assemblées spéciales réunissant les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée, pour lesquelles il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en application des dispositions légales.

En cas de vote par correspondance, seuls sont pris en compte pour le calcul du quorum les formulaires reçus par la société dans le délai prévu à l'article 18 ci-dessus. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par la règlementation en vigueur.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

19.4. L'assemblée générale ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'administration et du Directeur Général et qui ne modifient pas les statuts.

Elle doit être réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de chaque exercice, pour statuer sur les comptes de cet exercice.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un cinquième des actions ayant droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

L'assemblée générale ordinaire statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

19.5. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins un quart des actions ayant droit de vote et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième des actions ayant droit de vote.

Sous réserve des dispositions légales prévoyant une majorité différente, elle statue à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents, représentés ou votant par correspondance.

19.6. A peine de nullité, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements sur la modification portant sur l'objet social, la composition du capital (augmentation, réduction ou amortissement du capital, création de catégories d'actions, émission de valeurs mobilières donnant accès au capital) ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 20 - ASSEMBLEES SPECIALES

- **20.1.** Les actionnaires ne disposant pas de représentant direct au Conseil d'administration sont réunis au sein d'une assemblée spéciale, dans les conditions prévues à l'article 13.1.2 ci-avant.
- **20.2.** En outre, le cas échéant, des assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des actionnaires de cette catégorie.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent, sur première convocation, au moins un tiers et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième des actions ayant droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Article 21 - INFORMATION PREALABLE DES ACTIONNAIRES

- **21.1.** Le droit de communication des actionnaires, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.
- **21.2.** Les représentants des collectivités territoriales ou groupement de collectivités territoriales actionnaires au Conseil d'administration doivent présenter au minimum une fois par an à la collectivité territoriale ou au groupement de collectivités territoriales dont ils sont mandataires un rapport écrit sur la situation de la société, portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées.

Les représentants communs désignés par l'assemblée spéciale en font de même auprès de cette dernière. Ledit rapport est communiqué aux organes délibérants des collectivités et groupements membres de l'assemblée spéciale.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

TITRE-V

DISPOSITIONS D'ORDRE COMPTABLE

Article 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la Loi.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenant entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport est établi conformément aux dispositions légales et règlementaires.

Dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, le Conseil d'Administration soumet à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires, les comptes annuels, le rapport de gestion qu'il a établi, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 16 ci-dessus et le rapport du ou des commissaires aux comptes sur les comptes annuels.

Article 23 - FIXATION, AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue audessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi, l'assemblée générale ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'assemblée générale ordinaire peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'assemblée générale ordinaire, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer une assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L 224-2 du code de commerce de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

TITRE-VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution judiciaire prévus par la Loi, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celle des commissaires aux comptes.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre la société et ses actionnaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet ou à raison des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents.

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

T I T R E - VII CONSTITUTION DE LA SOCIÉTÉ

Article 27 - PREMIERS ADMINISTRATEURS

Le premier Conseil d'administration sera composé :

 de quatorze représentants de LANNION-TREGOR COMMNUNAUTE désignés par son assemblée délibérante, à savoir :

CA de la SPLA (14 membres)		
Prénom/NOM		
1- Paul LE BIHAN		
2- Jacques ROBIN		
3- Marcel PRAT		
4- Joël LE JEUNE		
5- Hervé GUELOU		
6- Pierre TERRIEN		
7- Gérard QUILIN		
8- Maurice OFFRET		
9- Jean-Yves NEDELEC		
10- Jean-Yves LE GUEN		
11- Anne-Françoise PIEDALLU		
12- Jean-François LE BESCOND		
13- Frédéric LE MOULLEC		
14- François BOURIOT		

Lesquels ont accepté ces fonctions par acte séparé et déclaré qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'exercer les fonctions d'administrateur de la Société.

 de trois représentants qui seront désignés par l'assemblée spéciale composée des autres actionnaires, ces derniers ne pouvant être représentés directement au Conseil d'administration compte tenu de leur participation au capital social.

Article 28 - NOMINATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désignée en qualité de premier commissaire aux comptes de la Société pour une durée de six exercices :

TREGOR AUDIT CONSEIL représenté par Alain BOUBENNEC situé à Lannion, Espace Ampère, 4 Rue Ampère.

Envoyé en préfecture le 28/02/2019 Reçu en préfecture le 28/02/2019

Affiché le

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

Article 29 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

Article 30 - PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Article 31 - REPRISE DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société.

Cet état a été tenu à la disposition des actionnaires qui ont pu en prendre copie, trois jours au moins avant la signature des présents statuts.

Cet état est annexé aux présents statuts (**Annexe 2**) et la signature de ces derniers emportera reprise de ces engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

Article 32 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS

La société "LANNION TREGOR AMENAGEMENT" ne jouira de la personnalité morale qu'à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de SAINT BRIEUC.

En attendant l'accomplissement des formalités d'immatriculation, les actionnaires donnent expressément mandat à Monsieur Joël LE JEUNE, à l'effet :

- d'effectuer et de prendre, pour le compte de la société "LANNION TREGOR AMENAGEMENT", tous les actes et engagements relatifs à la réalisation de l'objet de la société et entrant dans les pouvoirs du Directeur Général, tels qu'ils sont fixés par la Loi et par les présents statuts;
- de procéder à toutes les formalités nécessaires pour obtenir l'immatriculation de la société "LANNION TREGOR AMENAGEMENT" au registre du commerce et des sociétés, et régler les différents frais, droits d'enregistrement et honoraires afférents à la constitution de la société et à l'organisation de son activité.

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de Commerce et à l'article R. 210-6 du Code de Commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera par elle-même reprise de tous ces actes et engagements par la société, qui sera réputée les avoir pris et souscrits dès l'origine.

Fait en un exemplaire original

Α

Le

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

Les signataires,

La Commune de LANMODEZ, représentée par Alain Lannion-Trégor Communauté, représentée par Joël GOURONNEC, Maire, LE JEUNE, Président, La Commune de LANNION, représentée par Paul LE La Commune de BERHET-CONFORT, représentée par BIHAN, Maire, Louis MERRER, Maire, La Commune de LANVELLEC, représentée par La Commune de CAMLEZ, représentée par Michel François PRIGENT, Maire CABEL, Maire, La Commune de LE VIEUX MARCHE, représentée par Commune de CAOUËNNEC-LANVEZEAC. Gérard KERNEC, Maire, représentée par Jean-François LE GUEVEL, Maire, La Commune de LEZARDRIEUX, représentée par La Commune de CAVAN, représentée par Maurice Marcel TURUBAN, Maire, OFFRET, Maire, La Commune de LOGUIVY-PLOUGRAS, représentée La Commune de COASTACORN, représentée par par Jean-François LE GALL, Maire, Germain SOL-DOURDIN, Maire, La Commune de LOUANNEC, représentée par La Commune de COATREVEN, représentée par Yves Gervais EGAULT, Maire, LE ROLLAND, Maire, La Commune de MANTALLOT, représentée par Jean La Commune de KERBORS, représentée par Jean-**DROUMAGUET**, Maire, François LE BESCOND, Maire, La Commune de LA ROCHE-JAUDY, représentée par La Commune de MINIHY-TREGUIER, représentée par Jean-Yves FENVARC'H, Maire, La Commune de LANGOAT, représentée par Hervé La Commune de PENVENAN, représentée par Michel **DELISLE**, Maire, **DENIAU**, Maire, La Commune de LANMERIN, représentée par

Jacques GOISNARD, Maire,

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

- La Commune de PERROS-GUIREC, représentée par Erven LEON, Maire,
- La Commune de PLESTIN-LES-GREVES, représentée par Christian JEFFROY, Maire,
- La Commune de PLEUBIAN, représentée par Loïc MAHE, Maire,
- La Commune de PLEUDANIEL, représentée par Didier ROGARD, Maire,
- La Commune de PLEUMEUR-BODOU, représentée par Pierre TERRIEN, Maire,
- La Commune de PLEUMEUR-GAUTIER, représentée par Pierrick GOURONNEC, Maire,
- La Commune de PLOUARET, représentée par Annie BRAS-DENIS, Maire,
- La Commune de PLOUBEZRE, représentée par Brigitte GOURHANT, Maire,
- La Commune de PLOUGRAS, représentée par Jean-Claude QUENIAT, Maire,
- La Commune de PLOUGRESCANT, représentée par Anne-Françoise PIEDALLU, Maire,
- La Commune de PLOUGUIEL, représentée par Jean-Yves NEDELEC, Maire,

- La Commune de PLOULEC'H, représentée par
- La Commune de PLOUMILLIAU, représentée par Marcel PRAT, Maire,
- La Commune de PLOUNERIN, représentée par Patrick L'HEREEC, Maire,
- La Commune de PLOUNEVEZ-MOËDEC, représentée par Gérard QUILIN, Maire,
- La Commune de PLOUZELAMBRE, représentée par André COENT, Maire,
- La Commune de PLUFUR, représentée par Hervé GUELOU, Maire,
- La Commune de PLUZUNET, représentée par Jean-Claude JEGOU, Maire,
- La Commune de PRAT, représentée par Roger PRAT, Maire.
- La Commune de QUEMPERVEN, représentée par Philippe WEISSE, Maire,
- La Commune de ROSPEZ, représentée par Jacques ROBIN. Maire.
- La Commune de SAINT-MICHEL-EN-GREVE, représentée par Christophe ROPARTZ, Maire,

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_2-DE

La Commune de SAINT-QUAY-PERROS, représentée par Pierrick ROUSSELOT, Maire,

La Commune de TONQUEDEC, représentée par Jean-Claude LE BUZULIER, Maire,

La Commune de TREBEURDEN, représentée par Alain FAIVRE, Maire,

La Commune de TREDARZEC, représentée par Yvon LE SEGUILLON, Maire,

La Commune de TREDREZ-LOCQUEMEAU, représentée par Joël LE JEUNE, Maire,

La Commune de TREDUDER, représentée par René PIOLOT, Maire,

La Commune de TREGASTEL, représentée par Paul DRONIOU, Maire,

La Commune de TREGROM, représentée par Jean-François LE BRAS, Maire,

La Commune de TREGUIER, représentée par Guirec ARHANT, Maire,

La Commune de TRELEVERN, représentée par François BOURIOT, Maire,

La Commune de TREMEL, représentée par Thérèse BOURHIS, Maire,

La Commune de TREVOU-TREGUIGNEC, représentée par Pierre ADAM, Maire,

La Commune de TREZENY, représentée par Michel LE QUEMENER, Maire,

La Commune de TROGUERY, représentée par Serge HENRY, Maire,

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_3-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé: 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 14

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC - A GARZUEL - VACHER D - C MORICE - G BOISNARD - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON - S CHRETIEN - JY GUENO

Absents: C CAILLEAUX

Procurations: C CAILLEAUX à A. GARZUEL -

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-3

SDE (Syndicat Départemental d'Electricité)

Rénovation d'un foyer d'éclairage public rue Bellevue

La société INEO ATLANTIQUE, en charge de l'entretien de l'éclairage public, a signalé la vétusté d'un foyer d'éclairage (référencé 196) rue Bellevue auprès du SDE.

Le coût des travaux HT s'élève à 800 € et selon le règlement financier du SDE, la participation de la commune est de 480 €, correspondant à 60 % du coût HT.

Le conseil municipal invité à se prononcer :

- Approuve la rénovation du foyer n° 196 selon les conditions financières sus énoncées,
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.
- > S'engage à prévoir les crédits au budget primitif 2019.

Abstention: 0 **DECISION: VOTE: Pour 15-**Contre: 0 -

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire. Gérard KERNEC

Le Maire. Gérard KERNEG

ID: 022-212203871-20190228-2019_1_4-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance : 14

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL - VACHER D – C MORICE - G BOISNARD – S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents: C CAILLEAUX

Procurations: C CAILLEAUX à A. GARZUEL -

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-4

SDE (Syndicat Départemental d'Electricité)

• Effacement des réseaux d'éclairage public et télécom au hameau des Sept Saints

Vu l'avis favorable de la commission voirie en date du 15 décembre 2018, il est proposé d'effectuer l'effacement des réseaux d'éclairage public et téléphonique au hameau des Sept Saints en coordination avec le renouvellement souterrain du réseau basse tension.

<u>Eclairage public</u>: le coût total de l'opération est estimé à 6600.00 € HT (y compris 5% de frais de maîtrise d'œuvre) et conformément au règlement financier, la participation communale s'élève à 3960.00 €, soit 60 %.

Notre commune ayant transféré la compétence éclairage public au Syndicat, celui-ci bénéficiera du FCTVA et percevra de notre commune une subvention d'équipement au taux de 60 %, conformément au règlement financier, calculé sur le montant de la facture entreprise affectée du coefficient moyen du marché, augmenté de frais de maîtrise d'œuvre au taux de 5 %.

Les participations des collectivités sont calculées au coefficient moyen du marché de travaux auquel se rapporte le dossier. L'appel de fonds se fait en une ou plusieurs fois selon que le Syndicat aura réglé l'entreprise suivant les mêmes modalités, et au prorata du paiement à celle-ci.

Téléphone (génie civil) : le montant des travaux est estimé à 18300 €.

ID: 022-212203871-20190228-2019_1_4-DE

<u>Téléphone (câblage)</u>: La maîtrise d'ouvrage étant assurée par Orange, la prestation est estimée à 18 % du coût correspondant, soit 1300 €.

DECISION: VOTE: Pour 15 - Contre: 0 - Abstention: 0

Le conseil municipal invité à se prononcer:

- > Approuve la réalisation des travaux d'effacement de l'éclairage public et du téléphone comme indiqué ci-dessus, selon les conditions financières précitées,
- Autorise M le Maire à signer la convention et le devis avec Orange,
- > S'engage à prévoir les crédits au budget primitif 2019,
- > Autorise le Maire à signer toutes les pièces administratives s'y rapportant.

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard KERNEC

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_5-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé: 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 15

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC - A GARZUEL - VACHER D - C MORICE - G BOISNARD - C CAILLEAUX (18 h 25) - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R'HAMON - S CHRETIEN - JY GUENO

Absents:

Procurations:

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-5

Programme de voirie 2019

Il est proposé, dans le cadre du programme de voirie rurale 2019, de procéder à la réfection des voies communales n°9 de Lanhouica à Traou Long (1990 ml), n° 802 (220 ml), n° 709 (110 ml), pour un montant de 85592,85 € HT - 99 906.69 € TTC. Le Syndicat de voirie précise néanmoins que le prix des enrobés est susceptible d'évoluer, la décision sera prise lors de l'assemblée générale du 1er trimestre 2019.

Vu l'avis favorable de la commission voirie en date du 15 décembre 2018,

Le conseil municipal invité à se prononcer :

- > Approuve le programme de voirie 2019 énoncé ci-dessus,
- > Autorise M le Maire ou son représentant à signer le devis,
- > Sollicite de LTC une participation financière au titre du fonds de concours sur la voirie communale,
- > S'engage à inscrire la dépense au budget primitif 2019,

Contre: 0 - Abstention: 0 **DECISION: VOTE: Pour 15-**

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la affichée le.

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Gérard KERNEC

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

Envoyé en préfecture le 28/02/2019 Recu en préfecture le 28/02/2019 Affiché le

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_6-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé: 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 15

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents: G. KERNEC - A GARZUEL - VACHER D - C MORICE - G BOISNARD - C CAILLEAUX (18 h 25) - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON - S CHRETIEN - JY GUENO

Absents:

Procurations:

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-6

Foncier : acquisition accès du nouveau lotissement en prolongement de la rue « Armand Robin » par « Hent ar C'hozti »

Le projet de lotissement porté par la SPLA Lannion -Trégor Aménagement sur la parcelle C 39 étant à l'étude, et pour permettre les passages routiers et piétonniers, il est proposé d'acquérir la parcelle cadastrée C 1868 appartenant à M et Mme LE BRICQUER pour l'euro symbolique et une portion de la parcelle C 1869 appartenant à Mme BRIAND au prix de 3 € le m². La surface sera déterminée lors de l'arpentage.

Le conseil municipal invité à se prononcer :

- Décide d'acquérir la parcelle C 1868 au prix de l'euro symbolique à M et Mme LE BRICQUER Yves et Marie-Thérèse.
- Décide d'acquérir une portion de la parcelle C 1869 appartenant à Mme Jeanne-Françoise BRIAND au prix de 3 € le m².
- Autorise M le Maire à lancer une consultation en vue du bornage de la parcelle C 1869 afin de déterminer l'assiette et retenir le cabinet le mieux disant.
- Désigne l'étude notariale de Plouaret pour la rédaction des actes.
- S'engage à prévoir les dépenses au budget primitif 2019
- Autorise M le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DECISION: VOTE: Pour 15 - Contre: 0 -Abstention: 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité affichée le..

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Gérard KERNEC

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_7-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance : 15

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

 $\begin{array}{l} \textbf{Etaient présents}: \ G. \ KERNEC - A \ GARZUEL - VACHER \ D - C \ MORICE - G \ BOISNARD - C \\ CAILLEAUX \ (18 \ h \ 25) - S \ JOUON - M \ PIERRES - D \ VILAIN - M \ DISEZ - M \ GOUJON - P \\ PRIGENT - R \ HAMON - S \ CHRETIEN - JY \ GUENO \\ \end{array}$

Absents:

Procurations:

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-7

Entente Plouaret - Le Vieux-Marché

Participation à l'acquisition et à l'utilisation de matériels en commun avec la commune de Plouaret :

Lors de la réunion de la Conférence du 12 novembre 2018, les membres ont retenu le principe d'achats communs. Il est en conséquence proposé de participer à hauteur de 40 %, compte tenu du linéaire des voies communales respectives ainsi que des bilans des campagnes d'élagage, et, d'approuver les conventions définissant l'acquisition et l'utilisation du matériel.

- <u>Participation acquisition et utilisation de la faucheuse-débroussailleuse de Plouaret par Vieux-Marché :</u>

La commune de Plouaret a opté pour l'acquisition d'une faucheuse-débroussailleuse « OPTIMA VISOBRA M57T » pour un montant HT de 40881.00 € - TTC 49057.20 €. La reprise de l'ancienne a été estimée à 7300.00 €. Le montant qui reste à charge après déduction du FCTVA s'élève à : 41 009.86 €. La participation de la commune de Vieux-Marché, selon les critères énoncés ci-dessus, est fixée à 16 403.94 €

Participation acquisition et utilisation de la rotobroyeuse de Vieux-Marché par Plouaret :

En 2018, notre collectivité a acquis une rotobroyeuse « NOREMAT » pour un montant de 11750.00 € HT. Après déduction du FCTVA, le coût de l'équipement s'élève à 11787.04 €. Selon les critères de répartition, la commune de Plouaret participera à hauteur de 7072.22 €, soit 60 % selon le principe de répartition défini par les membres de la Conférence.

Le conseil municipal invité à se prononcer :

- ➤ Approuve la participation de Vieux-Marché à l'acquisition de la faucheuse-débroussailleuse de Plouaret à hauteur de 16 403.94 €,
- Approuve la participation de Plouaret à l'acquisition de la rotobroyeuse de Vieux-Marché à hauteur de 7072.22 €

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_7-DE

- > Approuve les conventions respectives d'acquisition et d'utilisation des matériels et autorise M le Maire à les signer
- S'engage à prévoir les crédits au budget primitif 2019

<u>DECISION</u>: VOTE: Pour 12 - Contre: 1 (M GOUJON) - Abstention: 1 (P PRIGENT) - M DISEZ ne prend pas part au vote

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard KERNEC

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_8-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé : 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 15

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC - A GARZUEL - VACHER D - C MORICE - G BOISNARD - C CAILLEAUX (18 h 25) - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON - S CHRETIEN - JY GUENO

Absents:

Procurations:

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-8

Entente Plouaret - Le Vieux-Marché

 Mise à disposition de l'agent recruté par la commune de Plouaret en remplacement d'un agent mis à disposition de Vieux-Marché ayant sollicité une mise en disponibilité :

Consécutivement à la demande de mise en disponibilité de M ALLAIN à compter du 1^{er} février 2019, la commune de Plouaret a procédé au recrutement d'un agent pour pourvoir à son remplacement. Le candidat retenu prend ses fonctions le 1^{er} mars.

Afin de sécuriser juridiquement la mise à disposition de ce nouvel agent, il est nécessaire d'autoriser M le Maire à signer la convention de mise à disposition de l'agent.

Le conseil municipal invité à se prononcer:

Autorise M le Maire à signer la convention de mise à disposition du nouvel agent recruté par la commune de Plouaret

DECISION: VOTE: Pour 15 - Contre: 0 - Abstention: 0

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard KERNEC

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_9-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé: 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 15

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL - VACHER D – C MORICE - G BOISNARD – C CAILLEAUX (18 h 25) - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents:

Procurations:

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-9

Avis sur installations classée pour la protection de l'environnement

La SARL Trégor Biogaz de Plouaret souhaite augmenter la capacité de son unité de méthanisation à Lan Aman à Plouaret. Une consultation du public de quatre semaines s'étalant du 18 février au 18 mars est ouverte en mairie de Plouaret.

Notre commune, située dans le périmètre d'un kilomètre de l'exploitation et/ou dans le périmètre du plan d'épandage, est concernée par cette consultation.

Le conseil municipal invité à se prononcer :

> Emet un avis FAVORABLE au projet de la Sarl Trégor Biogaz

DECISION: VOTE: Pour 15 - Contre: 0 - Abstention: 0

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard KERNEC

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_10-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé: 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 15

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC - A GARZUEL - VACHER D - C MORICE - G BOISNARD - C CAILLEAUX (18 h 25) - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON - S CHRETIEN - JY GUENO

Absents:

Procurations:

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-10

Compte-rendu des décisions du Maire en application de l'article L2122-23 du CGCT

Raccordement ENEDIS: 1 Hent ar Puns: 1235.52 € TTC

Raccordement SAUR: 1 Hent ar Puns: 723.58 € TTC

« : 7 bis Place des Déportés : 920.75 €

Maître Vincent LECLERCQ (affaire Moulin du Pont Neuf) : 1927.00 € TTC, dans le cadre d'une intervention volontaire devant le Tribunal Administratif de Rennes dans la procédure opposant l'Etat aux consorts SCOLAN.

Le conseil municipal invité à se prononcer :

- > Prend acte desdites décisions,
- > S'engage à inscrire les dépenses au budget primitif 2019,
- Sollicite la commune de Trégrom pour la prise en charge à hauteur de 45 % de la dépense relative aux honoraires de Maître Vincent LECLERCQ

DECISION: VOTE: Pour 15 - Contre: 0 - Abstention: 0

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard KERNEC

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_11-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé: 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 15

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents: G. KERNEC - A GARZUEL - VACHER D - C MORICE - G BOISNARD - C CAILLEAUX (18 h 25) - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON - S CHRETIEN - JY GUENO

Absents:

Procurations:

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-11

Q D : Préaux et coursives du groupe scolaire

Par délibération n° 2017-5-6 du 23 mai 2017, le conseil municipal a lancé une consultation pour retenir un architecte en vue de l'extension de préaux et la création de coursives au groupe scolaire. M DENIS étant initialement retenu ne peut plus assurer la mission.

M Philippe PRIGENT de Trébeurden a été retenu pour un montant de 1150 € HT pour la phase « permis de construire ».

Après étude du projet,

Le conseil municipal invité à délibérer :

- > Approuve le projet présenté,
- > Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant à déposer la demande d'urbanisme et à lancer la procédure de consultation pour les travaux.

<u>DECISION</u>: VOTE: Pour 15 - Contre: 0 - Abstention: 0

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard KERNEC

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_12-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé: 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 15

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC; Maire.

Etaient présents : G. KERNEC – A GARZUEL - VACHER D – C MORICE - G BOISNARD – C CAILLEAUX (18 h 25) - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON – S CHRETIEN - JY GUENO

Absents:

Procurations:

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-12

Q D: local artisanal

Par délibération du 27 novembre dernier, le conseil municipal a fixé le prix de la location du souplex à 150 € mensuels hors charges, étant entendu que le prix sera revu dans un an à compter de la date de location et a retenu le principe du bail dérogatoire.

La SCOP Sarl Avant-Premières à laquelle Mme Elen Le Maître -artisan céramiste- est adhérente, préfère signer une convention d'occupation précaire.

Le conseil municipal invité à délibérer :

- Autorise Monsieur Le Maire à signer, pour l'activité de céramiste d'Elen Le Maître, la convention d'occupation précaire avec la Scop Sarl Avant-Premières de Plérin,
- Précise que le prix de la redevance mensuelle est fixé à 150 € hors charges pour une durée d'un an à compter de la date de location.
- Précise qu'un avenant sera établi pour la modification du prix de la redevance à l'issue de la période précitée,

DECISION: VOTE: Pour 15 - Contre: 0 - Abstention: 0

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire, Gérard KERNEC

ID: 022-212203871-20190227-2019_1_13-DE

DEPARTEMENT DES COTES D'ARMOR COMMUNE DE VIEUX-MARCHE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 FEVRIER 2019

Nombre de membres dont le Conseil Municipal

doit être composé: 15

Nombre de conseillers en exercice : 15

Nombre de conseillers qui assistent à la

séance: 15

Date de la convocation : 18 février 2019

L'AN DEUX MIL DIX-NEUF, LE VINGT-SEPT FEVRIER, à DIX-HUIT HEURES, le CONSEIL MUNICIPAL de VIEUX-MARCHE, légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la Mairie, au nombre prescrit par loi, sous la présidence de G KERNEC, Maire.

Etaient présents : G. KERNEC - A GARZUEL - VACHER D - C MORICE - G BOISNARD - C CAILLEAUX (18 h 25) - S JOUON - M PIERRES - D VILAIN - M DISEZ - M GOUJON - P PRIGENT - R HAMON - S CHRETIEN - JY GUENO

Absents:

Procurations:

Secrétaire de séance : M GOUJON

N°: DELIB-2019-1-13

Q D : classe de découverte des CM2

Mme Stéphanie BLANCHARD, enseignante en classe de CM2, a proposé en réunion du conseil d'école, le projet de classe de découverte artistique au Centre l'Atelier à l'Île Tudy dans le Finistère, du 24 au 26 avril prochain. Le coût du séjour pour 16 élèves, comprenant 2 nuitées sur place et le transport, revient à 3916.50 €.

Mme BLANCHARD sollicite la municipalité pour la prise en charge financière du projet pour un tiers de la somme, à savoir 1305.50 €. L'Association Laïque prend en charge un tiers et le tiers restant est financé par les parents d'élèves et le compte USEP de l'école.

Le conseil municipal invité à délibérer :

- Se prononce favorablement sur la prise en charge de ce séjour,
- S'engage à inscrire la dépense au budget primitif 2019

DECISION: VOTE: Pour 15 -Contre: 0 - Abstention: 0

Le Maire atteste le caractère exécutoire de la présente délibération transmise au contrôle de légalité par télétransmission le.....0.1.MAR, 2019..... affichée le

Pour copie conforme, Fait et délibéré à Vieux-Marché, Les jour, mois et an susdits

Le Maire,

Gérard KERNE